

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mallemoisson

Dossier n° PC 004 110 21 00002

Date de dépôt : **04 juillet 2022**

Demandeur : **Monsieur MARTINO Thierry**

Pour : **construction d'un studio annexe à l'habitation**

Adresse terrain : **220, montée des Lecques à Mallemoisson (04510)**

ARRÊTÉ 2022-79

portant retrait d'un permis de construire au nom de la Commune de LES MEES

Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,

Vu le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions n° PC 004 110 21 00002 au nom de Monsieur MARTINO Thierry, délivré le 10 mai 2021, pour la construction d'un studio indépendant annexe à l'habitation d'une surface de plancher de 37 m², sur un terrain de 1561 m² situé au 220, montée des Lecques, 04510 MALLEMOISSON et cadastré A 1384,

Vu la demande de retrait en date du 02 juillet 2022 reçue le 04 juillet 2022,

Considérant que les travaux n'ont pas commencé, y compris les travaux de démolition, de terrassement et de fondations.

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est RETIRE.

Le 05 juillet 2022,

Le Maire,

The stamp is circular and contains the text 'MAIRIE DE MALLEMOISSON' around the top and 'LE MAIRE' at the bottom. A signature in black ink is written over the stamp.

Jean-Paul COMTE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. la juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site " www.telerecours.fr." Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

